

Arrondissement de TOURS
Canton d'Amboise
Commune de CANGEY

ARRÊTE N° 1008

**PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS REALISES par VEOLIA au titre de contrat de
concession par affermage avec SMAEP Val de Cisse et en conséquence avec la
Commune de CANGEY**

Madame Le Maire de la Commune de CANGEY,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

Vu le code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1982, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Vu le contrat de concession par affermage du service public d'eau potable signé avec Véolia Eau – Compagnie Générale des eaux pour la période du 01/01/2021 au 30/06/2027, dénommé ci-après « le concessionnaire » ;

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire sur les réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La circulation des véhicules de toute nature sera règlementée au droit des sections des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération à compter du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2027, sur lesquelles sont réalisées des travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire sur les réseaux :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11 ,
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30km/h au lieu de 50 km/h et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h,

- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h,
- Le dépassement pourra être interdit,
- Le stationnement pourra être interdit.

ARTICLE 2

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Intervention d'urgence pour entretien courant et réparations des réseaux et installations d'eau potable, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées,
- Réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres devant être exécutées en urgence,
- Reprises localisées de chaussées devant être exécutées en urgence.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement de travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – VEOLIA EAU représentée par Monsieur Arnaud SERY

M. le Directeur Général des Services Départementaux (DGA2/STA du Nord-Est)

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire

M. Le Directeur de Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,

Monsieur Le Maire de la commune de CANGEY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à CANGEY, Le 26/04/2021
Le maire, Yves ROSSE

